

Le 1^{er} mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-02-42 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 10 février dernier concernant la décision 0073 rendue en 2013 par le Bureau de ré-examen des sanctions administratives pécuniaires relative à la SAP 400950446 imposée aux Entreprises J.G. Guimond.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Décision 0073 datée du 26 juin 2013, 4 pages.

Vous noterez que, dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Gwenaëlle Jaudet, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel gwenaelle.jaudet@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹

| 1. Renseignements généraux | |
|-------------------------------|--|
| Nom du demandeur | Les Entreprises JG Guimond inc. |
| Nom du représentant | articles 53-54 |
| Numéro de dossier de réexamen | 0073 |
| Numéro de la sanction | 400950446 |
| Agente de réexamen | Catherine Lasalle (préparée par Joëlle Bouchard) |
| Date de la décision | 2013-06-26 |

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, d'une somme de 5 000 \$, à Les Entreprises JG Guimond inc., le 29 novembre 2012 à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit de ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire ou responsable du terrain portant le numéro de lot 1 901 435 du cadastre du Québec à Montréal, pour que ces matières résiduelles (sacs d'ordures, panneaux de polystyrène, morceaux de béton, branches, carton, etc.) déposées ou rejetées sur le terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et article 66 (2).

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, car un manquement de même nature a été constaté lors d'une précédente inspection.

¹ L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.13 de la LQE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Septième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

Article 66 de la LQE :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, une compagnie de charpenterie et de menuiserie, est propriétaire d'un terrain vacant situé à Montréal, identifié comme le lot numéro 1 901 435 du cadastre du Québec.

Selon les faits relatés au dossier que la Direction régionale nous a fait parvenir, le 16 novembre 2011, lors d'une inspection réalisée sur le terrain de la demanderesse, la présence d'amas de matières résiduelles, dont des matériaux de construction et de démolition, a été constatée.

Le 17 février 2012, une lettre a été envoyée à la demanderesse lui demandant de retirer les amas de matières résiduelles présents sur le terrain et de les éliminer dans un site autorisé au plus tard le 1^{er} mai 2012. Il lui a également été recommandé de bloquer les accès au terrain.

Le 26 avril 2012, une seconde inspection sur le même lieu a révélé que les amas étaient toujours présents et que de nouveaux dépôts avaient été effectués.

Le 7 juin 2012, une inspectrice de la Direction régionale a constaté que des débris étaient toujours présents sur le terrain vague.

Le 24 juillet 2012, un avis de non-conformité a été transmis à Les Entreprises JG Guimond inc., à titre de propriétaire du terrain, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient éliminées dans un lieu autorisé, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

Le 14 août 2012, lors d'une conversation téléphonique avec l'inspectrice, la demanderesse confirme avoir reçu l'avis de non-conformité. Elle explique qu'il est pratiquement impossible de savoir qui vient déposer les matières résiduelles sur le terrain. Elle dit craindre d'empêcher les compagnies avoisinantes d'accéder à leur propre lot si elle bloque l'accès au terrain. L'inspectrice lui recommande de contacter ses voisins afin de trouver une solution avec eux.

Le 29 novembre 2012, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire d'une somme de 5 000 \$ lui a été envoyé relativement au manquement constaté au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

Le 17 décembre 2012, le Bureau de réexamen a accusé réception d'une demande de réexamen concernant cet avis de réclamation.

ARGUMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme, à l'appui de sa demande de réexamen, qu'elle ne pouvait pas leur bloquer l'accès au terrain parce que les articles 23-24 passent sur le terrain. Elle ajoute n'avoir jamais eu de retour d'appel lorsqu'elle a tenté de s'entendre avec les voisins 23-24 sur le sujet.

Au mois de mai 2012, à la suite de la réception de la lettre du 17 février 2012, la demanderesse soutient avoir effectué un nettoyage du terrain. Toutefois, la tâche a été réalisée partiellement seulement, car elle ignorait qu'elle était propriétaire de l'une des parties du terrain. Elle l'aurait su uniquement après la réception de l'avis de non-conformité du 24 juillet 2012 pour s'être, à ce moment-là, informée auprès d'un arpenteur.

La demanderesse mentionne également avoir procédé au nettoyage du terrain la semaine suivant sa réception de l'avis de réclamation et avoir bloqué l'accès au terrain avec deux voyages de terre à chaque entrée.

Considérant ce qui précède, la demanderesse se dit de bonne foi et demande de prendre en considération qu'elle a engagé des frais de 23-24 pour procéder au nettoyage.

ANALYSE

La demanderesse a contrevenu, à tout le moins le 7 juin 2012, au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes sur son terrain soient éliminées dans un lieu autorisé. Ce défaut est clairement démontré dans les documents soumis par la Direction régionale.

Il semble évident que la demanderesse a, en quelque sorte, été victime de citoyens qui se sont servis, de façon déplorable, de son terrain à titre de dépotoir. Cependant la loi est formelle, les propriétaires de terrain doivent agir pour rectifier la situation et les

circonstances évoquées par la demanderesse pour ne pas avoir agi plus tôt ne peuvent constituer des motifs valables pour annuler la sanction administrative pécuniaire.

Dès réception de l'avis de réclamation, une importante somme a été investie pour le nettoyage du terrain et pour fermer les accès. Une telle collaboration est bien sûr à encourager et permet d'éviter de recevoir d'autres sanctions pour le même manquement, car chaque jour durant lequel il se poursuit constitue un manquement distinct³. Toutefois, cela n'a pas pour effet d'annuler le manquement constaté de façon rétroactive.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la sanction administrative pécuniaire est bien fondée en faits et en droit.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 400950446.

| 3. Signature de l'agente de réexamen | |
|---|------------|
|  | 2013-06-26 |
| Signature | Date |

³ Article 115.22 de la LQE.